

LOGISTIQUE  
Assurance

**AIDE À LA REPRISE DES CLUBS**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020



Texte de référence : [Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène précisées ci-dessous et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret 2020-860, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.



Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

## SYNTHÈSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES SUITE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

		Territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire*	Territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire mais identifiés comme zone de circulation active du virus*	Territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur*
<b>Lieux de pratique</b>	Gymnase, piscines couvertes, salles de sports, salles des fêtes et polyvalentes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si le propriétaire de l'équipement autorise l'accès	<input checked="" type="checkbox"/>
	Stades, piscines découvertes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si le propriétaire de l'équipement autorise l'accès	Uniquement pour les EAPS qui organisent une pratique individuelle à l'exception des activités aquatiques
	Plages, plans d'eau, lacs et centres d'activités nautiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Sauf interdiction du préfet ou du maire	Uniquement pour les EAPS qui organisent une pratique individuelle
	Voie publique ou ouverte à la circulation publique Lieu ouvert au public (parcs, forêts, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Sauf interdiction du préfet ou du maire	Uniquement pour les EAPS qui organisent une pratique individuelle
<b>Activités sportives</b>	Natation, vélo, course à pied, VTT, trail, course d'orientation, canoë-kayak, bike and run	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Uniquement les pratiques individuelles réalisées en plein air à l'exception des activités aquatiques en piscine
<b>Conditions</b>	Mesures d'hygiène	En tout lieu et en toute circonstance A communiquer aux adhérents et à afficher dans le club		
	Port du masque dans l'enceinte d'un ERP ou d'un EAPS	Obligatoire pour les 11 ans et plus sauf lors de la pratique sportive		
	Règle de distanciation physique	2 mètres entre chaque pratiquant sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas (canoë-kayak bi-places, tandem, bike and run, etc.)		2 m entre chaque pratiquant
	Regroupement de plus de 10 personnes (y compris manifestations sportives)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Accès aux vestiaires collectifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si le propriétaire de l'équipement autorise l'accès	<input checked="" type="checkbox"/>

\* Se référer au [Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#)

# AIDE À LA MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE DE RENTRÉE

## AVANT L'ÉCRITURE DU PROTOCOLE

### 1/ J'organise au sein du club (dirigeants) un dispositif pour gérer la situation

(Structuration)

Quelle organisation est mise en place au sein de l'association pour gérer la situation ?

- Nommer un référent covid : afin de faciliter le recueil et la centralisation des multiples informations, il est intéressant de nommer un référent COVID au sein du club. Celui-ci aura la charge de :
  - afin de faciliter le recueil et la centralisation des multiples informations.
  - produire/valider/mettre à jour les documents diffusés par le club auprès des licenciés, partenaires, collectivités...
  - Partager aux éducateurs sportifs et aux dirigeants toutes les informations nécessaires à la reprise des activités sportives et au fonctionnement de l'association.
  - Être en relation avec les instances pour suivre les évolutions de la situation (Ligue/fédération, DDCS, ARS, préfecture, commune...).
  - Fournir le registre de présence pour la démarche d'identification des cas contacts (ARS).
  - Vérifier l'application et le respect sur le site du protocole mis en place.
  - Évaluer les risques spécifiques et définir les actions préventives à mettre en œuvre.
- Définir un circuit de validation des documents relatifs au COVID : les documents et décisions passent-ils en instances délibérantes (CA, bureau) ou au sein d'un groupe de travail spécifique (cellule covid)...?
- Mettre en place un calendrier pour le suivi (cf étape 6) : comment et à quelle période sont faits les points de situation ?

### 2/ Je m'assure que je possède un niveau d'information conforme aux textes

(Information)

- Se renseigner sur le cadre réglementaire national en vigueur : le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Version en vigueur au 28/08/2020. On le trouve sur le site Légifrance (Cliquez ici).
- Se renseigner sur le cadre réglementaire local en vigueur : les arrêtés pris par les préfets ou les maires au regard des dispositions mentionnées dans le décret du 10 juillet. Consulter les sites internet de votre préfecture ou de votre commune.
- Se renseigner sur les recommandations du ministère en charge des sports en consultant le site internet du ministère ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de votre département.
- Se renseigner sur les recommandations de la F.F.TRI. : la fiche méthodologie protocole, le document « déconfinement », le document « reprise progressive d'une activité dans le club ». Ces documents sont présents sur le site internet de la fédération.

## ÉCRITURE DU PROTOCOLE

### 3/ Je rédige le protocole

(Rédaction)

#### Qui est concerné par le protocole ?

- Il peut y avoir un cadre général qui concerne tous les licenciés du club, et des mentions spécifiques concernant certains licenciés et pas d'autres (exemple : différence en fonction des catégories d'âge, du statut (pratiquant ou entraîneur, parents ou entraîneur...))

#### Comment les personnes se rendent sur le lieu de pratique ?

- Les personnes arrivent-elles directement sur le site de pratique ? Y a-t-il un regroupement préalable depuis les locaux du club vers les sites d'entraînement ? Y a-t-il un ramassage dans un véhicule commun ? Dans les différents cas, qu'est ce qui doit être mis en place (port du masque obligatoire si co-voiturage ou transport collectif...), ou consigne d'arriver par ses propres moyens directement sur le site d'entraînement.

#### Dans quelle tenue les licenciés arrivent-ils/elles ?

- L'accès aux vestiaires est autorisé (sauf dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur) sous réserve du respect des règles de distanciation. Le club peut inviter les personnes à arriver en tenue pour limiter au maximum l'usage du vestiaire. Pour les douches, idem.
- Quelles affaires les personnes doivent/peuvent-elles prendre : claquettes, savon ...?

#### Quel est le déroulement de l'activité ?

- Faire un schéma et/ou décrire le cheminement et les actions réalisés par les licenciés, les parents, les entraîneurs au sein de l'ERP/EAPS (plan de circulation, sectorisation des zones, matérialisation des distances, affiches de rappel des gestes barrières, stations de nettoyage des mains, lieux de dépose du matériel...).
- En tant qu'entraîneur, je mets en place un registre de présence des pratiquants et des dirigeants présents lors de la séance (identification des contacts covid).
- Indiquer les mesures générales liées aux gestes barrières et à la distanciation.

#### Quels sont les éléments qui changent l'habitude des gens entre la pratique avant le covid et après le covid ?

- Identifier des points spécifiques relatifs aux exigences du propriétaire de l'équipement (nombre de nageurs par couloirs, sens de circulation de mise à l'eau...).
- Identifier les points spécifiques relatifs au fonctionnement habituel du club (plus de prêt de matériel du club vers les licenciés ou entre les licenciés eux mêmes...).
- l'entraîneur doit-il procéder à un nettoyage du matériel avant / après la séance ?
- Aborder la question de l'aération et de la désinfection des locaux avec le propriétaire de l'équipement.

#### Comment s'organise le retour des gens chez eux ?

- Pas de rassemblement post entraînement dans les locaux ou devant les locaux. Inviter chacun à ce qu'il reparte rapidement...

### 4/ Je communique un protocole

(Communication)

#### Quelle communication est mise en place pour la gestion de la situation (à écrire dans le protocole) ?

- Par qui ces documents sont envoyés ? les entraîneurs de chaque catégorie, le président, le référent Covid.....?
- Par quel moyen est diffusé le protocole aux licenciés / parents / entraîneurs / dirigeants ? communes ? etc. (site internet, newsletter, groupe WhatsApp...)

## APRÈS L'ÉCRITURE DU PROTOCOLE

### 5/ J'évalue la mise en place et le fonctionnement du protocole (respect de la procédure par les usagers, cohérence des actions mises en place, gestion des besoins en matériel)

(Evaluation)

#### Comment les adhérents du club s'approprient-ils et respectent-ils le protocole ?

- Le référent covid prévoit de se rendre sur les sites concernés par la mise en place du protocole et observe le bon fonctionnement d'une part, et le respect du protocole d'autre part par les usagers.
- Si des ajustements sont nécessaires, il convient de procéder à la réécriture des points problématiques du protocole.

#### Comment sont gérées les ressources nécessaires au protocole ?

- Prévoir en marge du protocole l'approvisionnement en masques, gel, affiches etc...
- Spécifier les destinataires : licenciés, entraîneurs, parents ?

### 6/ J'assure le suivi et la mise à jour en fonction de l'évolution de la situation

(Suivi)

- Je maintiens un niveau de connaissances relatif à l'actualité COVID me permettant de mettre à jour les documents.
- J'échange régulièrement avec les propriétaires d'équipements et les autorités sanitaires sur l'évolution de la situation, et l'adaptation du protocole qui en découle.

Pour plus d'information, consultez le guide du ministère chargé des sports en cliquant [ici](#).